

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 27 (1882)
Heft: 2

Artikel: Le nouveau règlement d'administration
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-335909>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXVII^e Année.

N^o 2.

15 Février 1882

LE NOUVEAU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION

Ce règlement attendu avec tant d'impatience va enfin voir le jour. Par message daté du 9 décembre 1881, le Conseil fédéral a présenté le projet à l'Assemblée fédérale et le 23 décembre déjà le Conseil des Etats l'adoptait suivant les propositions du Conseil fédéral. Le Conseil national n'a pas encore prononcé. Cependant on peut assurer, sans crainte de se tromper, qu'il décidera dans le même sens que le Conseil des Etats. Si le règlement n'est pas encore une *loi* au sens technique du terme, sa mise en vigueur est cependant imminente¹.

Les travaux préparatoires qu'a exigés cette loi sur l'administration de l'armée ont été considérables et si nous pouvions en parler avec détails personne ne s'étonnerait que la chose ait duré aussi longtemps.

Le précédent règlement datait du 14 août 1845 et ne concordait plus avec l'organisation militaire actuelle, puisqu'il était déjà vieilli pour l'organisation militaire qui a suivi la Constitution de 1848. En 1873, l'administration supérieure avait chargé une commission d'élaborer un projet. Le projet fut publié en 1875, mais il se heurta à diverses oppositions, notamment à celle des colonels-divisionnaires qui n'admettaient pas la répartition d'attributions faite à divers fonctionnaires du département militaire.

Le département ne donna pas d'autre suite au projet et fit simplement mettre en vigueur, par voie d'ordonnances, celles de ses parties dont l'adoption immédiate était indispensable pour la marche journalière de l'administration.

C'est alors que commença le déluge d'*ordonnances*, *instructions*, *circulaires*, etc., etc. dont le personnel administratif fut littéralement inondé. Le comptable militaire devait puiser ses renseignements aux sources les plus diverses. On avait d'abord le règlement de 1845 dont quelques paragraphes surnageaient encore dans cet océan d'imprimés ; ainsi les mutations, la solde d'hôpital, quelques articles relatifs aux chevaux, ce qui concernait les dommages à la propriété, les expertises ensuite de fournitures qualifiées défectueuses, etc., etc.

¹ Depuis que ces lignes ont été écrites le règlement a été adopté par le Conseil National.

Puis on avait pour la solde la tabelle XXIX de l'organisation militaire, tabelle à laquelle succéda celle contenue dans la loi fédérale du 21 février 1878.

On avait ensuite les *Instructions* annuelles du commissariat ; enfin venaient quelques ordonnances (indemnités de route, etc). Pour les chevaux de louage de l'artillerie, il y avait jusqu'à des circulaires autographiées.

Sans doute un comptable bien au fait pouvait toujours s'en tirer ; mais que de difficultés pour un nouveau venu craignant toujours de procéder à faux et d'en supporter les conséquences !

Une grave question se posait d'emblée : fallait-il faire deux règlements, un pour le service en temps de paix et l'autre pour le service actif ? On trouva plus simple de réunir les deux choses et de tout traiter dans un seul et même règlement en indiquant ce qui s'appliquait au service d'instruction et ce qui avait rapport au service de campagne.

Le règlement actuel offre l'immense avantage d'avoir été déjà mis en pratique, au moins dans ses parties essentielles. Les ordonnances les plus récentes ont en effet été reprises et intercalées dans le règlement à la place qui leur appartenait. C'est ainsi que pour tout ce qui concerne la solde et les indemnités de route les troupes ne trouveront pas de différence avec ce qui s'est pratiqué ces derniers temps.

Quant à la subsistance, elle reste généralement la même, à la différence cependant qu'au lieu de 312 $\frac{1}{2}$ grammes, la ration de viande est portée à 320 grammes.

La subsistance des chevaux n'a pas subi de modifications.

Voilà pour ce qui intéresse le public militaire en général. Si nous traitons la question au point de vue technique et pour les officiers d'administration spécialement, nous ne pourrions nous arrêter là et nous aurions encore beaucoup à dire. Les lecteurs qui veulent étudier spécialement le sujet peuvent le faire en lisant le message du Conseil fédéral publié dans le n° 54 de la *Feuille fédérale* de 1881.

D'une manière générale, la troupe ne s'apercevra guère qu'un nouveau règlement est entré en vigueur ; mais les officiers d'administration salueront avec joie ce travail de codification.

Notre nouvelle organisation militaire était incomplète tant que la loi sur l'administration qui en était la conséquence n'était pas élaborée ; le nouveau règlement comble cette lacune de la manière la plus heureuse à tous égards.

V.